
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 2 juillet 2026

Audience civile du 02/07/2026

1ère Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENT : Mme Alymatou THIOYE

MEMBRES : Mme Ndèye Seynabou WADE et M. Mandaw Gueye SECK

GREFFIER : Me Ibrahima LY

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
160/2026	612/2026	Birahim BA Contre Omar TOP <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, par défaut à l'encontre du défendeur, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Déboute Birahim BA de toutes ses demandes comme étant mal fondées ; • Met les dépens à sa charge ;

681/2025	613/2026	La Caisse de Sécurité Sociale Contre La CNART Assurances, SIMAP Plastique et Héritiers de feu Mady Oury TERA <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Sur la demande principale • Constate la déchéance des droits de la Caisse de Sécurité Sociale à l'encontre de la CNART Assurances ; • Déclare l'action irrecevable pour cause d'extinction du droit d'agir résultant de la déchéance ; Sur la demande reconventionnelle • Reçoit la demande reconventionnelle formulée par les héritiers de feu Mady Oury TERA ; • Les déboute de leur demande en paiement de dommages et intérêts comme étant mal fondée ; • Met les dépens à la charge de la Caisse de Sécurité Sociale ;
173/2026	614/2026	Djibril BA Contre Ndèye Awa SANGHARE <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Djibril BA, par défaut à l'endroit de Ndèye Awa SANGHARE, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Condamne Ndèye Awa SANGHARE à payer à Djibril BA la somme de 4.000.000 FCFA en principal, outre les intérêts de droits à compter de l'assignation ; • La condamne également à payer à Djibril BA la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; • Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ; • Met les dépens à la charge de la défenderesse ;

	615/2026	Héritiers de feu Sidy Moctar TOURE Contre Alioune FALL <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des demandeurs, par décision réputée contradictoire à l'endroit du défendeur, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • D'office, se déclare territorialement incompétent ; • Met les dépens à la charge des demandeurs ;
206/2026	616/2026	Dr Alexandre Désiré DIEDHIOU Contre Danielle Joséphine KEITA dite Mistral <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, par défaut à l'endroit de la défenderesse, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Déboute Alexandre Désiré DIEDHIOU de toutes ses demandes comme étant mal fondées ; • Met les dépens à sa charge ;
162/2026	617/2026	La Société EGGO Sénégal SARL Contre Mamadou Lamine DIEDHIOU <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse, par décision réputée contradictoire à l'encontre du défendeur, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Déboute La Société EGGO Sénégal SARL de toutes ses demandes comme étant mal fondées ; • Met les dépens à sa charge

255/2026	618/2026	Sidy SEYE Contre Babacar THIAW <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Babacar THIAW, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Déboute le demandeur de sa demande comme étant mal fondée ; • Dit n'y avoir lieu à statuer sur le surplus des demandes ; • Condamne le demandeur aux dépens ;
841/2025	619/2026	Aline SAMBOU Contre La PosteFinances SA et Ndèye Guéda LO <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire à l'égard de Ndèye Guéda LO, contradictoirement à l'endroit des autres parties, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Met hors de cause Ndèye Guéda LO ; • Condamne La PosteFinances SA à payer à Aline SAMBOU la somme de 10.146.318 FCFA en principal outre celle de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; • Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ; • Condamne la défenderesse aux dépens ;

379/2025	620/2026	Abdel Latif Hassane MARKHANIA MBAYE Contre Awa NDIAYE, Ozioma daniel UMEZURIKE, Précious Obianuju UMEZURIKE et le Conservateur de la propriété foncière de Dakar Plateau <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, d'Awa NDIAYE et des époux UMEZURIKE, par décision réputée contradictoire à l'encontre du conservateur, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Dit et juge que la fin de non-recevoir tirée de ce que l'action est mal dirigée est une défense au fond ; • La rejette comme mal fondée ; • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Déboute Abdel Latif Hassane MARKHANIA MBAYE de toutes ses demandes comme mal fondées ; • Le condamne aux dépens ;
952/2025	621/2026	Héritiers de feu Mouhamed NDIAYE Contre Askia Assurances SA <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Se déclare territorialement incompétent ; • Met les dépens à la charge des demandeurs ;

910/2025	622/2026	Abdoulaye Gackou NDIAYE Contre Dr Oumar CAMARA, La Clinique Croix Bleue <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> Avant dire droit - Ordonne une expertise aux fins de : - Examiner le dossier médical de l'enfant notamment les éléments relatifs à la naissance, sa prise en charge néonatale et son suivi médical au Sénégal et en France ; - Décrire son état néonatal et les facteurs de risques et rétinopathie du prématuré ; - Déterminer le stade, l'évolution et la chronologie probable de la rétinopathie ; - Vérifier les conditions et délais du dépistage ophtalmologique ; - Dire si un dépistage plus précoce aurait pu modifier le pronostic visuel ; - Préciser si l'évolution relève de la pathologie naturelle ou d'un défaut de prise en charge ; - Evaluer les conséquences actuelles et futures sur la vision ; - Dire plus généralement tout élément utile à la manifestation de la vérité ; - Confions l'expertise au Centre Hospitalier National Albert Royer, service Ophtalmologie ; - Dit qu'il appartiendra au Chef de service de désigner un médecin ophtalmologiste dudit centre pour l'exécution de la mission d'expertise ; - Dit que les frais seront avancés par le demandeur ; - Reserve les dépens ;
215/2026	623/2026	L'Agence nationale des Affaires Maritimes dite ANAM Contre La SOCOTRA SA <u>Par ces motifs</u> Homologue le procès-verbal liant les parties ;

2. DELIBERES PROROGES.

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
1.		Aissatou Toksel		Conservateur de la Propriété foncière		DP au 16/07/2026

2.		ANAM		Oma Logistics		DP au 16/07/2026
3.		Elhadji Mamadou LO		Mahamadou DEMBELE		DP au 16/07/2026
4.		GIE CO Aid		LA SNR		DP au 16/07/2026
5.		Thierno Diadié LY		Le Conservateur de la Propriété foncière		DP au 16/07/2026
6.		SCI Orchidée		Aude MENDY		DP au 16/07/2026
7.		Aly DIAGNE dit Boy Diop		AJE		DP au 16/07/2026
8.		Tété BADJI		Askia Assurance – Société Conseil Ingénierie de Recherche appliquées		DP au 16/07/2026
9.		Ndèye Kéwé NDIAYE		Hamidou BARRY		DP au 16/07/2026

3. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1		Bruno NOUATIN		Khady GUEYE et autres		Rabattu pour la production du certificat d'enrôlement R au 16/07/2026 pour ce faire devant le 1 ^{er} JME
2		DER/FJ		Inedit Business Group SUARL		Rabattu pour la production du contrat de marché par entente direct liant les parties R au 16/07/2026 pour ce faire devant le 1 ^{er} JME

. ORDONANCE DE CLÔTURE

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	969/2024	1)La Société WOODSIDE Sénégal	<i>Me Mame Adama GUEYE et Partners, avocat à la cour dakar</i>	Le Directeur Général des Impôts et des Domaines et autre		R au 17/09/2026 pour la fixation de la date de MED
2.	1081/2025	1)Ismaila AHLOU	<i>Me Ndiaga DABO, avocat à la cour dakar</i>	El Hadji Malo GUEYE		R au 17/09/2026 pour la fixation de la date de MED

SERMENT

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
3.	482/2026	1)Papa Djiby SOW		Requête gracieuse aux fins de prestation de serment de Papa Djibril SOW, clerc en l'étude du cabinet de Mes Richard M S DIATTA et Mamadou Lamine NDIAYE, huissiers de justice Dakar		Non évoquée à l'audience du jour
4.	595/2026	1)Adama SECK		Requête gracieuse aux fins de prestation de serment de Adama SECK, introduite par le cabinet de Me El hadji Diouf SARR, huissier de justice à Dakar		Non évoquée à l'audience du jour

DUPLICATA

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
1	1488/2023	1)Aliou DIAGNE		Requête gracieuse aux fins de délivrance de duplicata de TF numéro 1670/DG, Appartenant à feu père Aliou DIAGNE, R/ par Dior DIAGNE, demeurant à Ouakam Taglou		Non évoquée à l'audience du jour
	638/2026	1)ABDOU KANE		REQUETE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TF N°6032/DETACHE AU TF 12609/NGA INTRODUITE PAR ABDOU KANE		R au 16/07/2026 pour la production d'un état des droit réel récent
5.	RG 645/2026 N° Jugement 624/2026	1)IBRAHIMA BARRY ET RAMATOULAYE BARRY	MAITRE FARA GOMIS AVOCAT A LA COUR	REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE DUPLICATA TF INTRODUITE PAR COUPLE BARRY		JUGEMENT CONFORME

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
6.	284/2024	1)SCI TENING	Me SOULEYMANE DIAGNE AVOCAT A LA COUR DAKAR	MOUHAMADOU ALY TOURE		R au 16/07/2026 pour la production de la correspondance du 14/02/2024 et répliques de Me CAMARA devant le 1 ^{er} JME
7.	49/2025	1)Talla SADY	Me Youssoupha CAMARA, avocat à la cour dakar	Ibra GNING		R au 16/07/2026 pour les mêmes fins

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
8.	481/2026	1)Adama NDIAYE agissant en sa qualité de Président de la Coopérative d'habitat de la CDE, 2)Adama NDIAYE, agissant en sa qualité de Président de la Coopérative d'habitat de la CDE	Me Malick MBENGUE, avocat à la cour Dakar Me Malick MBENGUE, avocat à la cour Dakar	Cheikh THIAM		R au 16/07/2026 pour mise en état devant le 2 ^{ème} JME
9.	589/2026	1)Serigne Bara MBACKE	Me Assane Dioma NDIAYE, avocat à la cour Dakar	L'Etat du Sénégal -Modou DIOUF		R au 16/07/2026 pour répliques de l'AJE devant le 2 ^{ème} JME
10.	593/2026	1)Saer DIALLO		Le Recteur, Président du Conseil Académique de l'UCAD		R au 16/07/2026 pour répliques défendeur devant le 1 ^{er} JME
11.	600/2026	1)LA SOCIETE NATIONALE TELECOMMUNICATION DITE SONATEL		LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE MERMOZ SACRE-COEUR		R au 16/07/2026 pour régularisation de l'assignation devant le 1 ^{er} JME
12.	604/2026	1)NSIA ASSURANCES SENEGAL SA -Oumy Khairy DIAGNE	Me Alassane DIALLO, avocat à la cour Dakar	Amadou NDIAYE		R au 16/07/2026 pour mise en état devant le 2 ^{ème} JME

13.	621/2026	1)Jeannette AZAR	Me El Hadji Ibrahima NDIAYE avocat à la cour Dakar	La Sté Appt -Hotel Plus dite AHP SARL		R au 16/07/2026 pour mise en état défenderesse devant le 2 ^{ème} JME
14.	630/2026	1)Héritiers de feu Mar DIOUF à/s Ouleymatou NDOYE, Singar DIOUF et autres	Mes François SARR et ass, avocats à la cour Dakar	Le Directeur Général des Impôts et Domaines		R au 16/07/2026 pour mise en état DGID devant le 1 ^{er} JME
15.	633/2026	1)DIATTA NDEYE FATOU BA	SCP BASSE et FAYE, avocats à la cour Dakar	Cheikh SALL et autre		R au 17/09/2026 pour la production jugement objet de l'appel devant le 2 ^{ème} JME
16.	639/2026	1)MONSIEUR ASHOUNA ABRAHAM RUBEN	ME A SOW, AVOCAT A LA COUR	LAMINE NDIAYE	ME A CISSE , AVOCAT A LA COUR	R au 16/07/2026 pour répliques défendeur devant le 2 ^{ème} JME